

CONVENTION 2020-2022

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CERE ET GOUL EN CARLADÈS ET L'OFFICE DE TOURISME DU CARLADÈS

ENTRE

La Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, représentée par son Président Michel ALBISSON, d'une part,

ET

L'établissement public à caractère industriel et commercial Office de Tourisme du Carladès, représenté par son Vice-Président Michel AMOUROUX, d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CONTEXTE

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes a créé, sous forme d'E.P.I.C (établissement public à caractère industriel et commercial) l'Office de Tourisme du Carladès. Il fonctionne depuis le 1^{er} janvier 2007 et s'est substitué aux structures associatives alors existantes de Vic sur Cère, Polminhac, Thiézac et Saint Jacques des Blats.

L'Office de Tourisme, émanation de la politique touristique du Carladès, agit par délégation de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès.

La présente convention a pour vocation de déterminer les objectifs fixés par la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès à l'Office de Tourisme du Carladès, ainsi que les moyens d'actions mis à sa disposition.

Toute action de l'Office de Tourisme du Carladès doit être menée en cohérence avec les orientations fixées par la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès et les propres actions du réseau local de tourisme dont l'Agence Locale de Tourisme dont il dépend, le Comité Départemental de Tourisme du Cantal et le Comité Régional de Tourisme d'Auvergne-Rhône Alpes entre autres partenaires.

CHAPITRE 1 / CADRE GENERAL ET MISSIONS

Conformément :

- à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment chapitre II articles 3 à 7 portant sur le tourisme et la répartition des compétences dans le domaine du tourisme,
- à l'ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du Code du Tourisme,
- au code général des collectivités territoriales R.2231-31 et suivants, modifiés relatifs aux offices de tourisme,
- au décret d'application n°2005-490 du 11 mai 2005 relatif aux Offices de Tourisme et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales,
- à la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, portant sur une nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 68 L. 134-1 relatif à la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- à l'article L133-3 du code du tourisme,
- à la délibération n°48-2006 du Conseil Communautaire de Cère et Goul en Carladès en date du 8 novembre 2006, créant l'Office de Tourisme intercommunal du Carladès, et la délibération en date du 25 février 2014,
- à la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2020 et à la délibération du Comité de Direction de l'Office de Tourisme du Carladès en date du 17 février 2020 approuvant la présente convention.

La Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès délègue à l'Office de Tourisme du Carladès les missions suivantes :

Article 1 : missions de service public touristique déléguées à l'Office de Tourisme du Carladès

Missions obligatoires :

- accueil dans les Bureaux de Tourisme du Carladès répondant aux normes qualité en vigueur : homogénéisation des méthodes et des outils d'accueil et d'information, gestion des dates et horaires d'ouverture, mise en place du matériel et du personnel nécessaire au bon fonctionnement.
- information du public par différents supports : brochures, affichage, site internet, réseaux sociaux...
- formalisation des partenariats et conventionnement avec les territoires et structures voisines, dans le cadre des projets contractuels, notamment avec les structures d'accueil touristique du Lioran, de Pailherols et de Raulhac.
- promotion et communication en cohérence et en partenariat avec l'Agence Locale de Tourisme dont il dépend, avec le Comité Départemental du Tourisme du Cantal et le Comité Régional de Tourisme d'Auvergne-Rhône Alpes : sites internet, salons, relations presse, diverses opérations de communication, etc.
- valorisation de la dynamique territoriale en mettant en avant les nouveautés et la diversité de l'offre touristique du Carladès
- recensement de l'offre touristique : hébergements, prestataires d'activités touristiques, sites, etc.
- participation à la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local sur la totalité du territoire.

Missions complémentaires :

- pilotage et animation du développement touristique du Carladès par une approche collective, coordonnée et cohérente :
 - recensement de l'offre événementielle auprès des associations et prestataires d'animations : parution dans les brochures et site internet, saisie des animations sur la base de données régionale
 - rôle d'appui technique auprès de la Communauté de Communes sur tous les projets et dossiers relevant du développement touristique, participation aux commissions de travail,
 - rôle d'appui technique auprès des acteurs touristiques en vue d'un développement d'activité/structure nouvelle ou existante, animation du réseau des prestataires touristiques dans un objectif d'adaptation à la demande des clients et d'innovation.
- animation territoriale : en collaboration avec les prestataires partenaires de l'Office de Tourisme ou les ambassadeurs bénévoles, mise en place ou valorisation d'animations à destination de la clientèle touristique pour valoriser l'offre et la découverte du territoire (visites de fermes, randonnées accompagnées, visites guidées, etc.)
- Démarche Qualité Tourisme : La Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès s'engage à accompagner l'Office de Tourisme dans la mise en œuvre de sa démarche qualité et d'identifier avec lui les différents moyens matériels et financiers nécessaires à sa réalisation. Elle participera notamment aux groupes de travail Qualité de la destination créés par l'Office de Tourisme (réunion dédiée au Comité de Direction de l'OT, réunions de projets collaboratifs concernant la Communauté de Communes, etc.).
Le groupe Qualité de la destination au sein du Comité de Direction s'attachera notamment à :
 - s'assurer de l'organisation qualité mise en place au sein de l'Office de Tourisme,
 - d'identifier les éventuels écarts, et de prévoir les actions correctives, y compris celles pouvant relever des compétences communautaires.

L'Office de Tourisme du Carladès s'engage dans une démarche de progrès continue afin de mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et humains nécessaire au maintien de la marque Qualité Tourisme et du classement en catégorie I. Le groupe de travail local sera le garant de cette démarche visant à améliorer l'image de l'Office de Tourisme (au profit des prestataires et des clients) et à mettre en lumière les plus-values apportées par l'Office de Tourisme au développement économique du territoire.

Article 2 : missions de développement touristique à caractère industriel et commercial déléguées à l'Office de Tourisme du Carladès

Des missions complémentaires à caractère industriel et commercial sont assurées par l'Office de Tourisme afin d'assurer une part de ressources propres à la structure :

- commercialisation :
 - boutique pour la vente d'articles, de services ou d'animations visant à répondre aux attentes de la clientèle touristique (cartes et topoguides de randonnées, randonnées accompagnées, visites guidées, places de concerts et spectacles, jetons pour les bornes camping-cars, etc.)
 - prestations vers le public, les associations ou les acteurs du tourisme pour services rendus (promotion, publicité, partenariat, billetterie, services divers)
 - participation aux outils de commercialisation créés au niveau du département et de la région.
- gestion de la Taxe de séjour : application des dispositions prises par la Communauté de Communes.
- gestion-exploitation d'équipements : selon modalités à définir.

CHAPITRE 2 / OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CÈRE ET GOUL EN CARLADÈS

Article 3 : financement des missions de l'Office de Tourisme du Carladès

Pour permettre à l'Office de Tourisme de remplir ces missions, la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès lui attribuera annuellement les crédits de fonctionnement nécessaires.

Conformément aux dépenses prévues au budget prévisionnel, les crédits attribués par la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès sont fixés à 140 000 € par an. Au vu de la présentation des rapports d'activités et des plans d'actions annuels faisant apparaître l'évolution des missions de l'Office de Tourisme, une révision de ce montant pourra être proposée à la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n°90/2008 de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès du 11 décembre 2008, la taxe de séjour sera perçue directement par l'Office de Tourisme qui en disposera dans sa totalité.

En ce qui concerne toutes les missions touristiques y comprises celles à caractère industriel et commercial, l'objectif financier sera d'arriver à l'équilibre entre dépenses et recettes.

Les éventuels investissements feront l'objet d'un avenant.

Article 4 : financement complémentaire

Un financement complémentaire pourra être prévu pour toute autre mission précise ponctuelle ou permanente, confiée à l'Office de Tourisme du Carladès.

Ces missions feront l'objet d'avenants à cette convention, stipulant la nature, la durée du service et le montant des crédits spécifiques accordés.

Article 5 : modalités de versement

Le paiement de la dotation intervient chaque année après réception par la Communauté de Communes de la demande de l'Office de Tourisme auquel sera joint son plan d'actions et son budget prévisionnels, la délibération afférente au versement de l'aide financière sera mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Le versement interviendra alors de la manière suivante :

- 100% lors de la demande de versement (dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la délibération sera rendue exécutoire), soit au début de l'exercice de l'année concernée,
- les éventuels crédits nécessaires pour des opérations exceptionnelles et investissements seront demandés au fur à mesure des besoins.

Article 6 : mise à disposition de locaux et d'équipements

La Maison du Tourisme sis Avenue André Mercier, est mise à disposition exclusive de l'Office de Tourisme du Carladès par la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, moyennant un loyer de 700 € / mois.

Article 7 : mise à disposition de personnel

Un agent technique est mis à disposition de l'Office de Tourisme du Carladès par la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, sur demande auprès du directeur des services, pour le dépôt des déchets de l'Office de Tourisme à la déchetterie et pour la manipulation de la documentation dans la Maison du Tourisme ou le local de stockage.

Article 8 : association de l'Office de Tourisme aux actions touristiques

La Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès s'engage à associer l'Office de Tourisme du Carladès à toutes les actions du domaine touristique qu'elle mène.

CHAPITRE 3 / OBLIGATIONS DE L'OFFICE DE TOURISME DU CARLADÈS

Article 9 : gestion des moyens humains

L'établissement public à caractère industriel et commercial Office de Tourisme du Carladès assume la mise en œuvre et la gestion des moyens humains nécessaires à la réalisation des missions.

Article 10 : compte rendu de l'emploi des crédits alloués

Chaque année, l'Office de Tourisme du Carladès pourra communiquer, à la demande de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, un compte rendu de l'emploi des crédits alloués assorti de tous les documents comptables nécessaires (budget prévisionnel, compte administratif).

CHAPITRE 4 / DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une période de 3 ans renouvelable expressément 3 mois avant son terme. Elle prend effet à compter de la date de sa signature et court jusqu'au 31 décembre 2022.

CHAPITRE 5 / MODIFICATION, RESILIATION ET LITIGE

Toute modification reste possible par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour la bonne réalisation de leur accord.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance de trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux Tribunaux compétents.

Fait à Vic sur Cère, le 25/02/2020.

Pour la Communauté de Communes
Cère et Goul en Carladès
Michel ALBISSON, Président



Pour l'Office de Tourisme du Carladès
Michel AMOUROUX, Vice-Président